



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 3 juin 2010

**ARRETE PREFECTORAL N° 64 / 2010  
PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL  
N° 05/81 DU 20 JANVIER 1981 INSTITUANT UNE ZONE INTERDITE  
AU VOISINAGE DE L'ILE DE RIOU  
(Bouches-du-Rhône)**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,  
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le code du sport et notamment les articles A.322-71 à A.322-81 et A.322-88 à A.332-115,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05/81 du 20 janvier 1981 portant création d'une zone interdite au voisinage de l'île de Riou,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU la demande déposée par monsieur Jean-Michel Cousteau, en date du 25 mai 2010,

# **A R R E T E**

## **ARTICLE 1**

Pour permettre le bon déroulement des travaux photographiques et cinématographiques sous-marins aux abords du Grand Congloué dans l'archipel de Riou, monsieur Jean-Michel Cousteau, et une équipe composée de 15 plongeurs sont autorisés à effectuer des plongées sous-marines le 11 juin 2010, dans la zone interdite définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°05/81 du 20 janvier 1981 susvisé.

## **ARTICLE 2**

A son arrivée sur la zone de plongées, le navire support informera le CROSS La Garde, et le sémaphore du Bec de l'Aigle (canal VHF 16), du début et de fin des plongées.

En outre, l'équipe de plongeurs devra se conformer et respecter les règles de technique et de sécurité relatives à la pratique de la plongée subaquatique.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

## **ARTICLE 4**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

**DESTINATAIRES (transmis par voie électronique par DIV/AEM) :**

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- Mme. Catherine Lecoq [catherinelecoq@free.fr](mailto:catherinelecoq@free.fr)
- 

**DESTINATAIRES (transmis par voie postale) :**

- M. le maire de Marseille
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le procureur de la République près le TGI de Maesille

**COPIES EXTERIEURES**

- PSP "Grèbe" et "Arago"

**COPIES INTERIEURES**

- CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- FOSIT (*transmis par courrier électronique par Div. AEM*)
- AEM/RM6
- CHRONO
- ARCHIVES